

# **BGer 6B\_418/2014 vom 27. Januar 2015**

Bundesgericht, 2015-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_418\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_418_2014)

FR: TF 6B\_418/2014 du 27 janvier 2015

IT: TF 6B\_418/2014 del 27 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant reproche à l'autorité précédente de l'avoir condamné pour brigandage en bande au sens de l' art. 140 ch. 3 CP au préjudice de E.\_\_\_\_\_, de concert avec W.\_\_\_\_\_. Ce dernier n'était pas poursuivi pour cette infraction et l'acte d'accusation ne mentionnait, ni n'envisageait la présence de W.\_\_\_\_\_ aux côtés du recourant lors de sa commission. Le recourant invoque une violation du principe d'accusation et de son droit d'être entendu et donc des art. 9, 325 CPP , 29 et 32 Cst. et 6 al. 3 let. a CEDH.

#### **E. 1.1**

L' art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense ( ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244; 126 I 19 consid. 2a p. 21). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation).

L' art. 325 CPP exige que l'acte d'accusation désigne, notamment, le nom du lésé (let. e), le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g).

#### **E. 1.2**

S'agissant des faits commis au préjudice de E.\_\_\_\_\_, l'acte d'accusation du 17 janvier 2013 a renvoyé le recourant devant le Tribunal criminel pour brigandage qualifié au sens de l' art. 140 ch. 1, 3 et 4 CP . Il lui était reproché d'avoir commis à une date précise, en un lieu précis et contre une victime précise un brigandage "de concert avec Y.\_\_\_\_\_ et des tiers inconnus" et d'avoir mis concrètement en danger la vie de cette victime. Le mode de procéder du recourant était clairement détaillé dans l'acte d'accusation. Le recourant connaissait ainsi précisément le comportement qui lui était reproché, ce tant objectivement que subjectivement. Il disposait de toutes les informations lui permettant de s'expliquer et de préparer efficacement sa défense contre l'accusation de brigandage en bande qui était portée contre lui. Que le recourant soit accompagné de W.\_\_\_\_\_ ou d'une autre personne ne changeait rien à la qualification des faits s'agissant du recourant. Il n'avait ainsi pas besoin, aux fins de se défendre, que l'acte d'accusation indique, outre l'existence de

personnes l'accompagnant dans son crime - circonstance qui permettait de retenir la circonstance aggravante de la bande -, également leur identité. Le recourant n'explique au demeurant pas ce que cette indication dans l'acte d'accusation aurait apporté à la préparation de sa défense et on ne le discerne pas. Le grief de violation du principe d'accusation doit ainsi être rejeté. Par surabondance, on relèvera que le recourant est mal venu d'invoquer une surprise quant à l'identité de son comparse dans la mesure où c'est lui-même qui, dès ses premières déclarations, a révélé son identité (arrêt attaqué, p. 16; procès-verbal d'audience du 6 au 10 mai 2013, p. 29 in fine; recours, p. 12-13).

## **E. 2**

Le recourant s'en prend aux faits constatés par l'autorité précédente.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (cf. ATF 140 III 264 consid. 4.2 p. 266).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 6 par. 2 CEDH , 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "in dubio pro reo", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82).

Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 140 III 264 consid. 4.2 p. 266).

### **E. 2.2**

Le recourant débute ses écritures par une longue présentation personnelle des faits, citant de très nombreux extraits de procès-verbaux. Dès lors que ces faits ne résultent pas de l'arrêt entrepris et que le recourant n'expose pas en quoi ils auraient été omis de manière arbitraire par l'autorité précédente, ils ne peuvent être pris en compte.

### **E. 2.3**

Le recourant ne nie plus avoir commis un cambriolage au préjudice de E.\_\_\_\_\_. Il conteste en revanche l'avoir perpétré avec W.\_\_\_\_\_. Il considère que cette constatation de l'autorité précédente est arbitraire et viole la présomption d'innocence.

Le recourant a reconnu à plusieurs reprises avoir agi avec W.\_\_\_\_\_ dans le cadre de ce cambriolage. Il l'a admis, de manière claire, lors de l'audience de première instance puis lors de celle d'appel. Y.\_\_\_\_\_ l'a également reconnu à diverses occasions, avant de le nier. Ces aveux, malgré leur rétractation ponctuelle, permettaient de retenir sans arbitraire que le recourant avait agi à plusieurs, dont W.\_\_\_\_\_, lors du brigandage commis à l'encontre de E.\_\_\_\_\_. Le grief est infondé.

## **E. 3**

Le recourant conteste que le brigandage commis au préjudice de E. \_\_\_\_\_ soit qualifié de brigandage en bande au sens de l' art. 140 ch. 3 CP . Dès lors que ce moyen se fonde sur les griefs examinés ci-dessus et rejetés, il doit également être écarté.

#### **E. 4**

Le recourant critique la peine privative de liberté de neuf ans prononcée. Il invoque une violation des art. 9 Cst. et 47 CP.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l' art. 47 CP , le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

L' art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation ( ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61).

##### **E. 4.2**

L'autorité précédente a retenu que le recourant, sans être un "meneur", occupait un rôle de premier plan, dès lors que c'est à chaque fois lui qui exerçait, dans un cas avec un comparse, les violences sur les victimes. Le recourant conteste ce rôle, invoquant à cet égard n'avoir pas participé à l'une des autres agressions, la plus violente, retenues contre plusieurs de ses comparses. Une telle argumentation, de nature purement appellatoire, est irrecevable. Contrairement à ce qu'il soutient, l'autorité précédente n'a pour le surplus pas retenu qu'il entraînait les autres (arrêt attaqué, p. 35 ch. 4.2.4) ou que sa faute serait plus importante que celle de ces derniers.

##### **E. 4.3**

Le recourant se réfère au raisonnement et à la peine privative de liberté de sept ans prononcée par l'autorité de première instance. Il estime que l'autorité précédente n'a pas expliqué en quoi cette sanction serait trop clémente, respectivement ne disposait pas de motifs justifiant une augmentation de deux ans de la durée initialement prononcée. Le recourant perd ici de vue que l'autorité d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 398 al. 2 CPP ) sur les points attaqués ( art. 404 al. 1 CPP ), en l'espèce notamment la quotité de la peine dans le cadre de l'appel du ministère public. L'autorité précédente devait ainsi examiner librement, en sa qualité de juridiction d'appel, les critères posés par l' art. 47 CP et refixer la peine. L'obligation de motivation prévue par l' art. 50 CP ne portait que sur cet examen. L'autorité précédente n'avait en revanche pas à expliquer spécifiquement pour quels motifs elle prononçait une peine différente de celle ordonnée en première instance.

Pour le surplus, l'autorité précédente a dûment motivé la peine prononcée à l'encontre du recourant (cf. arrêt attaqué, ch. 42 p. 32-33 et ch. 4.2.4 p. 35). Ce dernier a été reconnu coupable de trois brigandages aggravés consommés et d'un tenté. La peine privative de

liberté de neuf ans a ainsi été fixée dans le cadre légal. Le recourant ne cite aucun critère qui aurait été retenu à tort par l'autorité précédente ou qui aurait été ignoré, s'agissant de son cas, et on ne discerne pas que tel soit le cas. Au moment des faits, il avait déjà à son passif neuf condamnations en Roumanie, totalisant vingt-quatre ans et quatre mois de prison, dont une condamnation à douze ans de prison prononcée en 2001 ( art. 105 al. 2 LTF ). C'est à chaque fois lui qui a exercé les violences sur les victimes, choisies le plus souvent pour leur grande vulnérabilité. Sa collaboration a été mauvaise et il n'a fait preuve d'aucune empathie envers ses victimes. Dans ces circonstances, l'autorité précédente n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la peine critiquée.

#### **E. 5**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les conclusions étaient manifestement dénuées de chance de succès. La demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF a contrario). Le recourant supportera les frais de justice dont la quotité tiendra compte de sa situation financière ( art. 65 al. 2 et art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.